



DÉPARTEMENT DE LA MARNE
Canton de Bourgogne

COMMUNE DE WITRY-LÈS-REIMS

IEH/JG

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE N°A 2022/254
portant réglementation de la fête foraine

Le maire de Witry-lès-Reims ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles :

- L.1311-1 relatif à l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité du domaine public communal ;
- L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale ;
- L.2213-1 à L. 2213-6 relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté municipal n°A 2022/189 en date du 25 mai 2022 portant réglementation de la fête foraine,

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la circulaire n°INTE1512431J du 22 mai 2015 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction ;

Vu la délibération n° 2021/72 fixant les tarifs des droits de places pour l'année 2022 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre dans les réjouissances et cérémonies publiques et de prescrire toutes les mesures convenables pour prévenir les accidents et les nuisances occasionnées par le déroulement de la fête foraine ;

Considérant néanmoins que la fête foraine de début septembre constitue une manifestation traditionnelle qu'il convient de conserver sous réserve des nécessités du maintien de l'ordre, de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publiques ;

Considérant également que l'urbanisation du secteur où se déroule traditionnellement la fête foraine impose des contraintes supplémentaires et une réduction sensible du nombre de métiers et caravanes pouvant être accueillis ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de mettre en œuvre une organisation stricte de cette manifestation qui devra -sous peine de constats et de poursuite des infractions- être respectée par l'ensemble des forains admis à participer à la fête ;

Considérant la nécessité de préciser les horaires d'ouverture et de fermeture de la fête foraine,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Date et lieu

La fête foraine de Witry-lès-Reims a lieu le weekend du premier dimanche de septembre. Elle se déroule le samedi, le dimanche, le lundi ainsi que le mercredi après-midi suivant ce weekend sur le domaine public à l'intérieur du périmètre suivant : **Rue Thiers, place de la Haubette, boulevard Pasteur (entre le n°5 et le n°27), carrefour entre la rue de Bétheny et le boulevard Pasteur, place du Bochet et rue Boucton Favréaux (côté pair entre la rue Thiers et la place du Bochet et côté impair entre le n°27 et le boulevard Pasteur).**

ARTICLE 2 : Demandes de participation

Les demandes d'attribution d'un emplacement doivent parvenir en mairie, **avant le 1^{er} mars**, accompagnées d'une enveloppe timbrée pour la réponse. Elles doivent être formulées par écrit et préciser le type et les dimensions exactes du métier pour lequel elles sont demandées, y compris pour les appareils automatiques.

Les demandes doivent également préciser le nombre, le type (camion, caravane, etc.) et les dimensions au sol des véhicules utilisés.

Toute demande parvenant en mairie au-delà du délai ci-dessus, ou ne comprenant pas tous les renseignements requis, ne sera pas prise en compte et sera renvoyée au demandeur. L'envoi d'une demande de participation ne peut en aucun cas donner droit à occuper un emplacement.

ARTICLE 3 : Attribution des emplacements

Le maire délivre les autorisations d'occupation du domaine public. **Celles-ci sont attribuées à titre personnel au demandeur et précisent le métier concerné et l'emplacement où il devra être installé.** Elles ne peuvent être délivrées que sous réserve, notamment, que les dimensions du métier permettent son accueil dans des conditions de fonctionnement et de sécurité satisfaisantes à l'intérieur du périmètre décrit à l'article 1.

Les autorisations délivrées par le maire sont accompagnées d'un plan de situation, du présent règlement, de la délibération fixant les tarifs des droits de place et le montant des cautions éventuelles, de l'état des sommes à payer par le forain pour les installations qui sont autorisées, et d'un **engagement que le forain devra renvoyer en mairie, dûment complété et signé, accompagné du chèque correspondant au montant des droits de place à acquitter.**

Le chèque ne sera encaissé qu'à l'issue de la fête.

Le domaine public étant imprescriptible et inaliénable, **l'autorisation délivrée par le maire est précaire et révocable et ne peut donner lieu à constitution de droits réels.** En conséquence, la participation d'un forain à la fête ne peut en aucun cas obliger le maire à lui attribuer un emplacement les années suivantes s'il ne respecte pas les conditions prescrites par la loi et le présent règlement.

L'emplacement doit être occupé personnellement par le forain à qui il a été accordé et pour le métier pour lequel il a été attribué. **Le forain ne peut ni céder l'autorisation qu'il a obtenue, ni louer ou prêter l'emplacement qui lui a été accordé.**

En cas d'impossibilité de participer personnellement à la fête foraine ou de cessation d'activité, le forain doit en informer la mairie par écrit et en temps utile. Le maire dispose alors de l'emplacement ainsi devenu vacant. Le forain qui a fait défection pendant une seule année conserve cependant son ancienneté pour les années suivantes.

Aucune installation de quelque forain que ce soit ne peut avoir lieu si elle n'a pas été autorisée préalablement par le maire dans les conditions fixées par le présent règlement.

ARTICLE 4 : Installation

Aucune arrivée sur le lieu de la fête ne peut avoir lieu **avant le mardi à 10 heures et aucune installation ne peut avoir lieu avant le mercredi ou après le vendredi qui précède la fête.**

Avant toute installation de son métier, le forain doit se présenter entre 10 et 12 heures ou 16 et 18 heures le mercredi et le jeudi, ou entre 10 et 12 heures le vendredi précédant la fête, au maire ou adjoint qui vérifie que le métier correspond bien à celui pour lequel l'autorisation a été donnée et indique l'emplacement à utiliser, y compris pour les appareils automatiques. L'installation des métiers et autres véhicules ne doit pas gêner ou obstruer l'accès des véhicules de secours (pompiers, ambulances...) ni l'accès des riverains à leur domicile.

Les véhicules et caravanes qui ne sont pas indispensables au fonctionnement des métiers doivent être exclusivement stationnés sur le terrain prévu à cet effet situé entre l'ESCAL et l'ancienne gare. Les prises nécessaires au branchement des caravanes sont tenues à la disposition des forains en mairie sur présentation d'une pièce d'identité et de l'autorisation de stationnement accordée par le maire et contre dépôt d'une **caution** dont le montant est fixé par le conseil municipal. Le forain devra indiquer l'immatriculation des véhicules concernés par les branchements.

Le maire, son représentant, la gendarmerie ou toute personne habilitée pourra vérifier la conformité des branchements réalisés.

Aucune installation ne peut rester sur le périmètre de la fête au-delà du mercredi suivant la fête.

ARTICLE 5 : Documents à présenter

En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les forains doivent présenter obligatoirement à l'administration municipale et aux agents de la force publique les pièces suivantes :

- L'autorisation d'installation délivrée par le maire ;
- Pour les personnes concernées, le récépissé de déclaration à la préfecture ou, selon le cas, livret de circulation ou carnet de circulation en cours de validité ;
- L'extrait du registre du commerce ou du répertoire des métiers ;
- La carte d'immatriculation à un régime de sécurité ou d'assurances sociales ;
- Le certificat de conformité des métiers installés et l'ensemble des pièces prévues par le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi

n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions.

Les forains doivent, en outre, présenter à l'administration municipale une police d'assurance responsabilité civile avec quittance de paiement de la prime.

Ils doivent s'assurer que les personnes les accompagnant et leurs préposés sont effectivement munis des documents réglementaires.

Le maire interdira l'installation ou l'exploitation de tout métier pour lequel les attestations de conformité ne seraient pas présentées ou ne seraient pas en règle, ou pour lequel subsisterait un risque pour la sécurité.

ARTICLE 6 : Branchements, hygiène et sécurité

Les propriétaires d'établissements forains et leurs préposés doivent se conformer scrupuleusement aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène en vigueur et, notamment, aux dispositions du présent arrêté. Ils doivent particulièrement veiller à ne pas causer de gêne aux riverains autre que celle qui résulterait éventuellement de l'exploitation normale de leur métier.

L'alimentation électrique des métiers et caravanes et le raccordement des caravanes au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées doivent être réalisés conformément aux règles en vigueur. Toute installation clandestine ou effraction sera constatée et l'auteur poursuivi.

Il est interdit d'effectuer sur le périmètre de la fête des travaux de transformation, de peinture ou de lavage importants. Seuls sont autorisés les travaux d'entretien courant.

Les forains doivent prendre toutes précautions pour qu'aucun dommage ne soit causé aux arbres et plantations publiques ou aux propriétés riveraines par chocs, déversement de liquide ou de toute autre façon. En particulier, il est formellement interdit de planter des clous, pointes ou broches dans les arbres.

Les abords doivent être maintenus dans un état constant de propreté. Il est interdit de rejeter sur la voie publique des ordures, détritiques et eaux usées. Les caravanes des forains devront être raccordées au réseau d'eaux usées et non au réseau d'eaux pluviales.

Le maire peut refuser l'installation ou l'ouverture des établissements dont l'aspect ou l'état du matériel laisserait à désirer, ou s'il est reconnu que ceux-ci sont une cause de trouble, de désordre ou d'accident.

ARTICLE 7 : Droits de place et droits de stationnement

Les droits de place et droits de stationnement sont fixés par le conseil municipal conformément à la réglementation en vigueur. Ils sont notifiés aux forains en même temps que leur est adressée l'autorisation de participer à la fête.

Le montant des droits de place est adressé à la mairie, en même temps que l'engagement prévu à l'article 3 ci-dessus. Le chèque correspondant n'est cependant encaissé qu'à l'issue de la fête ou renvoyé à son émetteur si celui-ci n'a pu y participer.

Les droits de stationnement liés aux véhicules d'accompagnement (caravanes, camions...) sont payés en mairie au retour de la prise de branchement prévu à l'article 4 ci-dessus.

Toute somme due qui ne serait pas payée en mairie fera l'objet de poursuites à la diligence du receveur municipal.

L'absence de paiement des sommes dues entraînera nécessairement le refus d'attribution d'un emplacement pour une fête ultérieure.

ARTICLE 8 : Déroulement de la fête et horaires

Les industriels forains sont tenus d'occuper personnellement l'emplacement concédé et d'exploiter leur métier pendant toute la durée de la fête.

La fête se déroule :

- **Du samedi à 14 heures au dimanche à 1 heure du matin ;**
- **Le dimanche de 14 heures à 23 heures ;**
- **Le lundi de 16 heures à 21 heures ;**
- **Le mercredi de 14 heures à 19 heures.**

L'usage d'instruments bruyants (coups de poing, sirènes, sifflets, klaxons, trompes, hurleurs, gongs, etc..) et la diffusion de musique sont interdits :

- dans la nuit du samedi au dimanche après 1 heure du matin ;
- dans la nuit du dimanche au lundi après 23 heures ;
- le lundi après 21 heures,
- le mercredi après 19 heures.

ARTICLE 9 : Dispositions finales

Le maire, ses adjoints et la gendarmerie sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté qui sera transmis au commandant de la compagnie de gendarmerie de Reims et au commandant de la brigade de gendarmerie de Witry-lès-Reims.

ARTICLE 10 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le présent arrêté municipal annule et remplace l'arrêté n°A 2022/189 du 25 mai 2022.

Fait à Witry-lès-Reims, le 29 août 2022
Le maire,


Michel KELLER
Maire de Witry-lès-Reims

